



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des Affaires Juridiques
et de l'Administration Locale

Bureau de l'urbanisme
et des affaires domaniales

Affaire suivie par : Mabrouka BOURARA
Tél. : 04 72 61 61 10
Courriel : mabrouka.bourara@rhone.gouv.fr
Fax : 04.72.61.63.43

AVIS AU PUBLIC

PRÉFECTURE DU RHÔNE

Direction des affaires juridiques et de l'administration locale

Enquête parcellaire

Métropole de Lyon

**Projet de de création d'une voie nouvelle n° 25 à Solaize reliant la rue du Rhône au nord à la
rue Gilbert Descrottes au sud sur le territoire de la commune de Solaize.**

Par arrêté préfectoral n° E-2017-393 du 12 JUL 2017, le projet ci-dessus
visé est soumis à une enquête parcellaire complémentaire dans les formes déterminées par le Code
de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Un registre d'enquête parcellaire établi sur feuillets non mobiles, ouvert, coté et paraphé par
le maire de Solaize est déposé en mairie de Solaize pendant 26 jours consécutifs du lundi
11 septembre 2017 au vendredi 6 octobre 2017 inclus afin que chacun puisse en prendre
connaissance aux jours et heures d'ouverture habituels au public de la mairie de Solaize et
consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser par écrit au maire, qui les
joindra au registre, ou au commissaire enquêteur dans la mairie précitée.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses
observations en mairie de Solaize :

- le mardi 19 septembre 2017 de 9h à 12h ;
- le mercredi 27 septembre 2017 de 14h à 16h ;
- le vendredi 6 octobre 2017 de 14h à 16h.

Monsieur Jean-Pierre TROSSEVIN – Retraité - Notaire honoraire, est désigné en qualité de

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Accueil du public : Préfecture du Rhône – 18 rue de Bonnel – 69003 Lyon

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

commissaire enquêteur au titre de l'enquête parcellaire.

Dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur remettra au préfet le procès-verbal de l'opération et son avis sur l'emprise des ouvrages projetés.

Au terme de l'enquête, le préfet du Rhône est l'autorité compétente pour déterminer, par arrêté de cessibilité, la liste des parcelles ou des droits réels immobiliers à exproprier.

Dans le cadre de la procédure de fixation des indemnités d'expropriation, « les personnes intéressées, autres que le propriétaire, l'usufruitier, les fermiers, les locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes sont tenues de se faire connaître à l'expropriant dans un délai d'un mois à partir de la date de publication et d'affichage de cet avis, à défaut de quoi, elles seront déchues de tous droits à indemnité ».

Les immeubles concernés sont situés sur le territoire de la commune de Solaize et figurent sur l'état parcellaire déposé dans la commune de Solaize.

Le préfet,

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète chargée de mission
Secrétaire Générale Adjointe

Amel HAFID



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Lyon, le 12 JUL. 2017

Préfecture

Direction des Affaires Juridiques
et de l'Administration Locale

Bureau de l'urbanisme
et des affaires domaniales

Affaire suivie par : Mabrouka BOURARA
Tél. : 04 72 61 61 10
Courriel : mabrouka.bourara@rhone.gouv.fr
Fax : 04.72.61.63.43

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Arrêté n° E-2017- 393 du 12 JUL. 2017

prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire relative au projet de création d'une voie nouvelle n° 25 à Solaize reliant la rue du Rhône au nord à la rue Gilbert Descrottes au sud présenté par la métropole de Lyon sur le territoire de la commune de Solaize

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
préfet du Rhône,
officier de la légion d'honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1543 du 19 décembre 2014 portant diverses mesures relatives à la création de la Métropole de Lyon ;

Vu la liste des commissaires enquêteurs du département du Rhône et de la métropole de Lyon pour l'année 2017 ;

Vu la décision n° CP-2015-0413 du 7 septembre 2015 par laquelle la commission permanente de la Métropole de Lyon approuve les dossiers d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'enquête parcellaire relatifs au projet de création de la voie nouvelle n° 25 à Solaize reliant la rue du Rhône au Nord à la rue Gilbert Descrottes au Sud en vue de l'organisation des enquêtes et sollicite à leur issue la déclaration d'utilité publique des travaux et la cessibilité des emprises nécessaires à la réalisation du projet ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2016-06-03-005 du 3 juin 2016 déclarant d'utilité publique le projet de création de la voie nouvelle n° 25 à Solaize reliant la rue du Rhône au nord à la rue Gilbert Descrottes au sud présenté par la métropole de Lyon sur le territoire de la commune de Solaize.

Vu le courrier du 6 juin 2017 par lequel la métropole de Lyon demande l'organisation d'une enquête parcellaire complémentaire ;

Vu les pièces du dossier d'enquête ;

Considérant que le commissaire enquêteur a été consulté sur les modalités de déroulement de l'enquête ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

Arrête :

Article 1^{er} – Le projet de création de la voie nouvelle n° 25 à Solaize reliant la rue du Rhône au nord à la rue Gilbert Descrottes au sud présenté par la métropole de Lyon sur le territoire de la commune de Solaize sera soumis à une enquête parcellaire complémentaire dans les formes déterminées par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

À cet effet, les pièces du dossier d'enquête parcellaire complémentaire ainsi qu'un registre correspondant seront déposés en mairie de Solaize pendant 26 jours consécutifs du lundi 11 septembre 2017 au vendredi 6 octobre 2017 inclus afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture au public de la mairie, consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête parcellaire ou les adresser par écrit au maire, qui les joindra au registre, ou au commissaire enquêteur en mairie de Solaize.

Le registre d'enquête parcellaire établi sur feuillets non mobiles sera ouvert, coté et paraphé par le maire concerné.

Article 2 – Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations en mairie de Solaize :

- le mardi 19 septembre 2017 de 9h à 12h ;
- le mercredi 27 septembre 2017 de 14h à 16h ;
- le vendredi 6 octobre 2017 de 14h à 16h.

Article 3 – A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire concerné et transmis dans les vingt-quatre heures avec le dossier d'enquête au commissaire enquêteur. Ce dernier donnera son avis, dans le délai de trente jours, sur l'emprise des ouvrages projetés et transmettra au préfet l'ensemble des pièces accompagné de son avis et du procès-verbal de l'opération.

Article 4 – Notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire dans la mairie de Solaize sera faite par l'expropriant, sous pli recommandé avec accusé de réception, aux propriétaires dont la liste figure audit dossier.

Ces propriétaires seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité telles qu'elles sont énumérées par le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie au maire qui en fait afficher une et le cas échéant au locataire et preneur à bail rural.

Article 5 – Monsieur Jean-Pierre TROSSEVIN – Retraité - Notaire honoraire est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Pour l'accomplissement de cette mission, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule personnel, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

Article 6 – Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, un avis s'y rapportant sera publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés, en mairie de Solaize.

Cet avis sera, en outre, inséré par mes soins, en caractères apparents, huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans un journal diffusé dans le département.

Ces formalités devront être justifiées par un certificat de la mairie de Solaize et un exemplaire de ce journal.

Article 7 – La publication de cet avis est faite notamment en vue de l'application de l'article L.311-1 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, ci-après reproduit :

En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Dans le délai d'un mois, fixé par l'article R.311-1 du code précité, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, les locataires, les personnes qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et celles qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres personnes intéressées sont tenues, dans un délai d'un mois, fixé par l'article R.311-2 du code précité, de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi elles seront, en vertu des dispositions de l'article L.311-3, déchues de tous droits à indemnité.

Article 8 – Au terme de l'enquête, le préfet du Rhône est l'autorité compétente pour déterminer, par arrêté de cessibilité, la liste des parcelles ou des droits réels immobiliers à exproprier.

Article 9 – Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, le président de la métropole de Lyon, le maire de Solaize et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 2 JUIL. 2017

Le préfet,



Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, chargée de mission
Secrétaire Générale Adjointe

Amel HAFID